

Arrêt

n° 168 155 du 24 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me D. MONFILS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Vous auriez quitté votre pays en octobre 2013 pour vous rendre en Suisse et y travailler. Vous seriez revenu à Tiranë pour rendre visite à vos parents entre février et mars 2015.

Le 14 mars 2015, vous auriez quitté votre pays en avion, et seriez retourné en Suisse après avoir fait escale en Italie. Vous y auriez ensuite passé deux semaines afin de régler toutes les formalités

nécessaires à votre départ pour la Belgique. C'est ainsi qu'en date du 29 mars 2015, vous seriez arrivé sur le territoire belge.

Votre venue en Belgique est le résultat de votre relation avec madame [V.G.] (S.P : ...), qui aurait débuté dans le courant de l'année 2009 en Albanie. Bien que celle-ci ait fui son pays en 2011, vous auriez eu l'opportunité de lui rendre visite en Belgique à plusieurs reprises. De même, depuis votre séjour en Suisse, tant [V.] que vous-même avez pu vous rendre l'un chez l'autre. Finalement, et à la demande du fils de [V.], [A.], vous auriez accepté de rejoindre sa mère et de vous unir officiellement. Une fois en Belgique, vous auriez alors effectué les démarches pour être en cohabitation légale avec [V.]. La cohabitation légale aurait été actée en date du 27 juillet 2015.

Depuis lors, vous auriez rencontré de multiples problèmes liés à la situation de [V.]. En effet, votre union aurait été mal perçue de la part de la famille de [V.], ainsi que de la part de la famille de son défunt mari. Ces personnes seraient très traditionnalistes selon vous, et vous craignez qu'ils ne s'en prennent à vous puisqu'ils seraient opposés à votre relation. De plus, vous craignez désormais un retour en Albanie car vous pourriez être associé à la belle-famille de [V.], laquelle est en vendetta avec de nombreuses familles au pays. Enfin, vous demandez l'asile dans le but de rester en Belgique avec [V.] et de pouvoir vivre avec elle.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 2 février 2015 et valable dix ans, ainsi que la copie de votre carte d'identité, délivrée le 11 février 2015 et valable dix ans, et la copie de votre permis de conduire, délivré le 10 mars 2015 et valable dix ans. Vous fournissez aussi la copie d'un certificat de travail, indiquant que vous avez travaillé en Suisse entre le 30 octobre 2013 et le mois de février 2015. Vous présentez enfin la copie de votre acte de cohabitation légale en Belgique, délivrée le 27 juillet 2015. Suite à cette audition, votre conseil a fourni un courrier dans lequel il reprend l'exposé des faits invoqués tout en insistant sur le principe d'unité familiale, sur les craintes de représailles multiples suite à votre union avec [V.] et sur le défaut de protection de vos autorités nationales.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, concernant votre volonté de rester avec [V.] étant donné que vous avez récemment mené une procédure de cohabitation légale, force est cependant de constater qu'à l'inverse du raisonnement soutenu par votre conseil, le principe de l'unité familiale ne saurait s'appliquer dans votre cas (cf. CGRA pp.4, 10, 11).

A ce sujet, il y a lieu de relever que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/ F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'un réfugié.

Si le conjoint d'une personne réfugiée n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en reste pas moins que l'application du principe de l'unité familiale implique l'existence, entre le demandeur d'asile et la personne reconnue réfugiée, de liens significatifs antérieurs ou contemporains au départ de la personne reconnue réfugiée (CPRR, n° 02-0594/R11535 du 30 juillet 2003 ; CCE, n° 2763 du 19/10/2007). En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité de

la famille du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cfr. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/ SC/CRP.14, paragraphes 1, 6-7, 12 et concluding remarks (c), (d), (g) et Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification, Genève 20-21 june 2001, paragraphes 2) ».

D'après vos déclarations faites devant les services du Commissariat général, vous dites avoir entamé une relation amoureuse avec [V.] en 2009, avant de la revoir sporadiquement depuis son départ pour la Belgique, de la rejoindre finalement le 29 mars 2015 et de vous inscrire en tant que cohabitants légaux en juillet 2015 (cf. CGRA pp.4, 8, 11).

L'article 2, j) de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci : « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale: le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants des pays tiers; les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national; le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié ».

Or, il n'apparaît pas que [V.] et vous-même ayez constitué une famille ou encore que vous étiez engagés dans une relation stable avant de vous retrouver en Belgique. De fait, et bien que vous prétendez avoir fréquenté [V.] en 2009 lorsque vous étiez en Albanie, que vous rencontriez cette dernière et ses enfants en cachette, que ceux-ci vous considéraient comme un parent, que vous sortiez ensemble et que vous leur apportiez de quoi manger, il ressort de l'analyse des propos tenus par [V.] lors de ses auditions au Commissariat général que celle-ci n'a jamais mentionné ni votre nom, ni fait référence à votre présence ou à votre aide lorsqu'elle vivait en Albanie (cf. CGRA pp.11, 12, 13 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1, 2, 3). Concernant ses enfants, [V.] a expliqué que ses enfants ne sortaient que très peu et qu'elle les retenait principalement chez elle pour leur sécurité, ce qui contredit votre version des faits selon laquelle vous sortiez ensemble avec ses enfants (cf. CGRA ibidem / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°3, p.5 – pièce n°2, p.8). Considérant la durée temporelle de la relation alléguée, il semble très peu probable que [V.] ait omis de vous mentionner, ce qui relativise grandement la teneur et la stabilité de la relation que vous auriez entretenue avec cette dernière avant qu'elle ne quitte l'Albanie en 2011. Par ailleurs, il est à remarquer que vous disposiez d'une situation économique suffisante en Albanie jusqu'à votre départ pour la Suisse en octobre 2013, puisque vous y étiez propriétaire de plusieurs commerces (cf. CGRA pp.6, 7). De même, vous avez déménagé en Suisse pour y trouver du travail, ce qui implique que le départ de votre compagne en 2011 ne vous a nullement mis dans une situation de fragilité ou de difficulté telle que vous n'auriez plus eu la possibilité de continuer à vivre dans votre pays. Le fait que vous vous déclariez désormais à sa charge en Belgique n'est nullement convaincant pour justifier votre requête, puisqu'il s'agit d'une démarche volontaire de votre part, et non forcée.

En outre, l'absence de liens significatifs antérieurs ou contemporains au départ de [V.] se voit confortée par votre grand manque d'empressement à rejoindre cette dernière, ou à vous établir avec elle, en dépit du fait que vous l'aviez vue à de multiples reprises depuis qu'elle a fui en Belgique (cf. CGRA p.12). De ce fait, l'on ne saurait comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez attendu le mois de mars 2015 pour finalement décider de vivre ensemble de manière durable. Interrogé sur ce point, vous répondez avoir accepté la demande du fils de [V.], lequel souhaitait que sa mère vive avec un homme désormais. Vous expliquez également que vous vouliez prendre le temps d'être sûr de ce que vous souhaitiez ensemble (cf. CGRA pp.8, 9, 15). Votre avocat ajoute dans son intervention que votre compagne voulait d'abord régler son dossier d'asile et faire les choses dans les règles en ce qui concerne votre union (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°5). Or, de tels arguments ne sont nullement convaincants pour justifier de tels griefs, au regard de votre parcours commun.

De ce qui précède, le CGRA considère dès lors qu'il ne ressort pas de vos déclarations l'existence de liens significatifs antérieurs et contemporains au départ de votre compagne vers la Belgique, ni que vous vous soyez retrouvé dans une situation de fragilité (de quelqu'ordre que ce soit) du fait de ce départ.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des Etrangers.

La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013). Partant, le principe de l'unité familiale ne saurait être appliqué dans votre cas.

En ce qui concerne les autres éléments de craintes exprimés, relevons qu'aucun de ceux-ci ne saurait suffire à vous octroyer la protection internationale. De fait, constatons premièrement que les craintes relatives à la famille de [V.] – laquelle refuserait votre union- concernent des problèmes isolés et vécus principalement en Belgique (cf. CGRA pp.10, 11, 13, 17). De plus, vous avez admis qu'il ne restait que les parents de [V.] en Albanie, lesquels ne semblent pas s'opposer à votre relation (cf. CGRA ibidem). De ce fait, l'on ne saurait comprendre en quoi le refus de vous unir à [V.] pourrait constituer un quelconque problème en cas de retour en Albanie dans votre chef.

Un même raisonnement trouve à s'appliquer envers la belle-famille de [V.], laquelle aurait également refusé votre relation. Il ressort de vos propos que l'ensemble des menaces ont été proférées en Belgique, suite à votre procédure de cohabitation légale en juillet 2015 (cf. CGRA pp.10, 13). De plus, soulignons que les membres de la belle-famille de [V.] ne semblent pas connaître votre visage, que vous n'auriez pas eu de contacts avec eux et qu'ils ne vous connaissent pas de vue (cf. CGRA p.13). Les craintes que vous exprimez à leur égard sont donc tout à fait hypothétiques et ne sont pas suffisantes pour justifier en quoi vous ne pourriez retourner en Albanie de ce fait.

Enfin, constatons que l'on ne saurait davantage établir une crainte dans votre chef en raison de la vendetta dans laquelle la belle-famille de votre compagne est plongée. En effet, et au-delà du fait que vous n'appartenez nullement en lien direct à ladite famille, votre méconnaissance flagrante des faits liés à la vendetta, ainsi que des multiples familles opposées à la famille [G.] invitent le Commissariat général à douter fortement de votre assimilation à cette dernière (cf. CGRA pp.12, 13, 14, 15). Cet argument vaut d'autant plus que vous déclariez pourtant avoir entretenu une relation avec [V.] en Albanie, alors que cette dernière avait déjà des problèmes liés à cette affaire (cf. CGRA p.11). Invité à justifier le fait que vous puissiez être assimilé à la famille [G.] et visé en cas de retour en Albanie, vous répondez que vous étiez toujours avec les enfants de [V.], que vous étiez comme leur père (cf. CGRA p.15). Or, et vu les remarques précédentes, cet argument ne saurait être retenu pour établir le fait que vous soyez considéré comme un membre de la famille [G.] en cas de retour en Albanie. Partant, cette crainte relève à nouveau de l'hypothèse.

Au surplus, soulignons en ce qui concerne les copies de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre permis de conduire qu'elles attestent de votre nationalité ainsi que de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause. La déclaration de cohabitation légale indique votre mise en ménage avec [V.] en date du 27 juillet 2015, ce qui ne saurait pour autant établir la réalité de vos craintes de retour en Albanie, ni le fait que vous ayez effectivement formé un couple avant le départ de [V.]. Enfin, le certificat de travail suisse montre que vous avez travaillé en Suisse entre 2013 et 2015, ce qui n'est pas contesté. Quant à l'intervention de votre avocat, soulignons que celleci reprend en grande partie les motifs que vous aviez évoqués lors de votre requête, ce qui ne saurait dès lors énerver la présente motivation et rétablir le bien-fondé de vos craintes de retour, tant sur base de l'unité familiale invoquée que sur les craintes de retour en Albanie. Les arrêts du CCE fournis par votre avocat en annexe à son intervention montrent des raisonnements appliqués pour des profils spécifiques répondant aux principes de l'unité familiale, dont l'évaluation a été réalisée en tenant compte des particularités de chaque demande d'asile. A ce propos, rappelons que ce principe ne s'applique pas en ce qui vous concerne, dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'une relation stable entre [V.] et vous-même antérieure à son départ d'Albanie.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un arrêt du Conseil du Contentieux CEE n°98 069 du 28 février 2013 ; un arrêt du Conseil du contentieux, CCE n°155 312 du 26 octobre 2015 ; un courrier du conseil du requérant du 17 novembre 2015 ; une photographie du couple du requérant prise en Albanie.

Le courrier du conseil du requérant du 17 novembre 2015 figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « COI Focus – Albanie-Possibilité de protection », du 4 juillet 2014.

4.3 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que le principe d'unité familiale invoqué ne saurait s'appliquer dans le cas du requérant. Elle estime que les craintes de la partie requérante relative à la famille de sa compagne concernent des problèmes isolés et vécus principalement en Belgique. Elle considère que le requérant n'avance aucun élément de nature à attester la réalité de sa crainte envers la belle famille de sa compagne. Elle constate également des déclarations imprécises dans le chef du requérant à propos de la vendetta dans laquelle serait impliquée la belle famille de sa compagne et l'absence de tout lien dans le chef du requérant avec ces personnes. Elle estime enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes de persécution invoquées et la possibilité pour le requérant d'invoquer le principe d'unité familiale.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'hormis les motifs relatifs à la question de savoir si le requérant était ou non à charge de sa compagne en Albanie, son manque d'empressement à rejoindre sa compagne en Belgique, les motifs de l'acte attaqué portant sur la non applicabilité du principe d'unité familiale dans le chef du requérant, sont établis et pertinents.

Le Conseil estime que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux craintes qu'il éprouve envers la famille de sa compagne et de celle de son ex-époux de cette dernière, sont établis et pertinents.

Il estime que le motif concernant les imprécisions du requérant concernant la vendetta dans laquelle serait impliquée la famille de l'ex-époux de sa compagne et sa répercussion sur sa vie, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, sa demande d'asile dans le but de rester en Belgique avec sa compagne et de pouvoir vivre avec elle, sa crainte envers la famille de sa compagne et de celle du défunt époux de cette dernière, sa crainte d'être associé à la vendetta dans laquelle est impliquée la famille de l'ex époux de sa compagne et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ne sont pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où ces pièces se limitent en substance à attester l'identité, la nationalité, la situation familiale et professionnelle du requérant, élément qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des arguments qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4 La partie requérante conteste le premier motif concernant le principe d'unité familiale en soutenant que contrairement aux conclusions de la partie défenderesse le requérant avait pu déjà dans son pays

constituer avec sa compagne des liens significatifs. Elle soutient que la circonstance que durant ses auditions devant de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'asile, la compagne du requérant n'ait à aucun moment mentionné son nom ni fait référence à sa présence ou à son aide lorsqu'elle vivait en Albanie, n'est pas anormal puisque aucune question ne lui a été posée à cet égard et qu'elle n'a donc pas vu la raison d'en parler. Elle soutient en outre que les documents sur lesquels la partie défenderesse se base pour aboutir à ces conclusions consiste en plusieurs auditions de la compagne du requérant en langue flamande qui doivent être écartées étant donnée que ces pièces sont rédigées dans une autre langue que celle de la procédure et doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme ; ce qui n'est pas le cas. Elle soutient en outre que le fait que la compagne du requérant ait déclaré que ses enfants ne sortaient que « très peu » n'est pas contradictoire avec le fait que le requérant ait expliqué qu'il lui arrivait de sortir avec les enfants de sa compagne (car « sortir très peu » ne signifie pas « ne pas sortir du tout ») et qu'en outre les sorties n'étaient pas publics car les enfants restaient « à l'intérieur ». La partie requérante insiste sur le fait que rien ne permet de mettre en doute les propos du requérant selon lesquels il aurait connu sa compagne lorsqu'il se trouvait encore en Albanie. A cet égard, la partie requérante fait un renvoi à un arrêt n° 155 312 du 26 octobre 2015 du Conseil et elle dépose également une photographie, prise en Albanie, censée représenter le requérant avec sa compagne (requête, pages 3, 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que Madame G. a été reconnue réfugiée en Belgique et qu'elle est unie avec le requérant dans le cadre d'une cohabitation légale qui a été actée le 27 juillet 2015.

Toutefois, il estime à l'instar de la partie défenderesse que le principe d'unité familiale ne peut pas s'appliquer dans le cas d'espèce étant donnée que Madame G. et le requérant n'ont fait acte de leur cohabitation légale qu'en Belgique le 27 juillet 2015 et que si même le requérant allègue qu'ils se connaissaient bien avant cette date et aurait vécu une idylle amoureuse secrète en Albanie, la partie défenderesse a relevé, dans la décision attaquée, de nombreux éléments démontrant qu'à l'époque où ils vivaient en Albanie le requérant et Madame G. ne formaient pas une unité familiale et n'avaient pas de liens significatifs.

Ainsi, il constate à ce sujet que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature ébranler les conclusions faites par la partie défenderesse quant à l'absence d'éléments de nature à attester l'existence de ces liens significatifs entre le requérant et Madame G en Albanie. De même, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels Madame G. ne mentionne à aucun moment le nom du requérant alors qu'il allègue qu'il a joué un rôle clé dans sa vie et lui aurait apporté de l'aide à elle et à ses enfants au moment où ils en avaient le plus besoin. La circonstance que la compagne du requérant – qui a été auditionnée pendant plus de douze heures sur les éléments de sa demande d'asile et sur les problèmes qu'elle a rencontrés en Albanie- n'ait à aucun moment mentionné le nom du requérant alors qu'il allègue lui avoir apporté une aide précieuse au moment où elle était cloîtrée à la suite d'implication de la famille de son défunt époux dans plusieurs vendettas, a pu amener la partie défenderesse à estimer que cette omission était de nature à relativiser grandement la stabilité et la teneur de la relation qu'il allègue avoir entretenue avec Madame G en Albanie (dossier administratif/ pièce / rapports d'audition de Madame G.). S'agissant de la circonstance que le requérant aurait déclaré qu'il lui arrivait de sortir avec les enfants de sa compagne, le Conseil, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, juge ces propos peu crédibles compte tenu des circonstances dans lesquelles vivait Madame G. en Albanie au moment des vendettas entre familles. En effet, il n'est pas vraisemblable que Madame G. qui était en plein conflit de vendetta avec plusieurs familles qui en voulaient à sa belle famille, ait laissé ses enfants sortir, « même un peu » qui plus est avec un homme [le requérant] censé être son amant. Le Conseil juge peu vraisemblable que Madame G. ait pris un tel risque compte tenu de la situation de violence dans laquelle elle se trouvait et des liens qui l'unissaient encore à sa belle famille (dossier administratif/ pièce 6/ page 10). Le seul fait que le requérant ait fréquenté madame G. en Albanie ne peut suffire. Le requérant ne démontre nullement l'existence d'une cellule familiale en Albanie, le Conseil relève d'ailleurs qu'il ressort des propos du requérant qu'il ne vivait pas avec madame G. et qu'ils restaient très discrets.

Quant au fait que la partie défenderesse se base sur les rapports d'audition de Madame G. rédigés en néerlandais, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que l'examen de la demande d'asile du

requérant a bel et bien eu lieu en Français, le Conseil rappelle toutefois que le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que les rapports d'audition de Madame [G.], sur lesquels le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, soient rédigés en néerlandais, les a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même en langue française. Partant, le Conseil estime que cet argument manque de fondement.

Le Conseil estime que la référence qui est faite de l'arrêt n°155 312 du 26 octobre 2015 du Conseil, ne permet pas de renverser les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil estime que cet arrêt visait un cas particuliers où le Conseil a estimé qu'*in specie* qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse d'examiner la question de l'existence de liens significatifs antérieurs et contemporains au départ [du requérant] du Kosovo. Le Conseil constate toutefois, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a examiné cette question et a pu valablement conclure que de tels liens n'existaient pas entre le requérant et Madame G. Il en va de même de l'invocation par la partie requérante de l'arrêt n°98 069 du Conseil du 28 février 2013. En effet, le Conseil estime que cet arrêt vise un cas particulier dans lequel il a estimé que compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le principe d'unité familiale devait s'appliquer. Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'en l'espèce, ce principe n'a pas lieu de s'appliquer pour les raisons qu'il a exposé ci dessus.

La photographie que le requérant a annexé à sa requête censée représenter la compagne du requérant et le requérant lui-même en Albanie ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni de l'identité de la personne qui y figure.

En conséquence, le Conseil constate qu'avant le départ du requérant de son pays d'origine, il n'existeit pas une cellule familiale qu'il conviendrait de maintenir.

5.4.5 Ainsi encore, s'agissant des craintes du requérant envers les frères de sa compagne, la partie requérante soutient que le requérant a bien expliqué avoir des craintes par rapport à la famille de Madame [G.] qui n'accepte pas leur relation ; qu'il a expliqué clairement avoir été menacé de mort par les frères de sa compagne- ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Elle soutient encore qu'il ressort clairement des explications données par le requérant que le frère de sa compagne se trouve en Belgique, se refuse à toute idée de voir sa sœur être en relation avec le requérant et de rappeler que le frère de sa compagne n'a pas hésité à pénétrer chez elle avec un couteau dans le but de le poignarder. La partie requérante rappelle aussi que l'autre frère de sa compagne est très violent et dangereux et n'accepte également pas la relation de sa sœur avec le requérant. La partie requérante conteste également le caractère localisé des faits et elle soutient que les deux frères de sa compagne ont proféré des menaces sérieuses et répétées contre le requérant ; que le fait que les problèmes soient survenus en Belgique plutôt qu'en Albanie et que sa compagne n'a plus de famille dans ce pays, hormis ses parents, n'est pas significatif dans la mesure où même si ses frères résident en Belgique, ils ont encore des amis, des cousins, des connaissances en Albanie et peuvent payer des hommes de main pour s'en prendre au requérant.

Concernant la crainte du requérant envers les frères du défunt époux de sa compagne, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué que les frères de son défunt époux avaient interdit à leur belle sœur d'avoir une nouvelle relation avec un autre homme ; qu'étant en couple avec sa compagne le requérant craint qu'il soit visé par ces personnes. Elle réfute le caractère hypothétique de cette crainte et elle soutient que cette crainte est réelle et que les beaux frères en question peuvent fort bien être informés de l'identité du requérant d'autant plus qu'ils continuent à s'intéresser à leur belle sœur (requête, pages, 6, 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit -

lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil observe en tout état de cause qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la réalité de sa double crainte envers les frères de sa compagne et les frères de la belle famille du défunt époux de sa compagne, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

5.4.6 Ainsi par ailleurs, s'agissant de la crainte du requérant d'être impliquée dans la vendetta opposant la belle famille du défunt époux de sa compagne à d'autres familles albanaises, la partie requérante soutient que le requérant craint d'être considéré par les ennemis de la famille [G.] comme leur propre ennemi en raison de la circonstance que les enfants de sa compagne le considèrent à présent comme étant leur propre père et que par conséquent il risquait d'être impliqué dans la vendetta opposant la famille G. à ses rivaux ; que le kanun de Leke Dukagini prévoit que quiconque aide les enfants est considéré comme adversaire. Elle souligne également que le fait que le requérant n'ait pas des liens de sang avec la famille [G.] n'est pas suffisant pour l'immuniser contre la vendetta dès lors qu'il a expliqué qu'il était venu en aide aux enfants de sa compagne et qu'ils le considéraient d'ailleurs aujourd'hui comme leur propre père et que par conséquent le requérant risquait d'être impliqué dans la vendetta opposant la famille [G.] à ses rivaux (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet le caractère vague et hypothétique des déclarations du requérant à ce sujet. Il considère que la partie requérante n'apporte dans sa requête en l'espèce aucune explication satisfaisante sur les motifs spécifiques de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucuns des arguments avancés en termes de requête ne permet d'occulter le constat que le requérant n'est lié en aucun cas aux membres de la belle famille du défunt époux de sa compagne lesquels sont impliqués dans divers vendettas en Albanie. La circonstance que le requérant pourrait être une victime collatérale de ces vendettas dans lesquels est impliquée sa belle famille ne relève que de pures supputations de sa part et ne reposent sur aucun élément concret.

5.4.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN